



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 12864

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la médaille d'or du travail doit être en or, conformément aux dispositions fixées par un décret et dont le but est de témoigner tout le respect qui est dû par la société aux valeurs du travail. Dans une précédente réponse ministérielle, il lui a cependant été indiqué qu'était autorisée la frappe de médailles d'or en métal plaqué or. Il souhaiterait qu'il lui indique si, du point de vue de la légalité, cette dérogation est acceptable, compte tenu de ce que l'obligation de frapper la médaille en or massif est prévue par un décret. Par ailleurs, du point de vue de l'opportunité, il désirerait savoir s'il ne pense pas qu'il est regrettable de dévaluer de la sorte la valeur de la médaille du travail. Il serait désireux de savoir s'il ne pense pas qu'il aurait, au contraire, été préférable de faire obligation à l'employeur de fournir la médaille d'or à ses employés bénéficiaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La médaille d'honneur du travail, à l'instar de toutes les distinctions honorifiques, autant les décorations décernées pour ancienneté de services que celles attribuées pour récompenser des mérites particuliers, telles que la Légion d'Honneur ou l'Ordre national du mérite, n'entraîne, pour l'Etat, aucune obligation autre que la remise d'un diplôme. Cette mesure se comprend aisément lorsque l'on évalue la masse financière considérable que représenterait, chaque année, pour le budget de l'Etat la prise en charge des frais d'acquisition de la médaille. En ce qui concerne la réglementation propre à la médaille d'honneur du travail, le décret no 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit, en son article 14, que « les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés » et que « les insignes sont frappés et gravés par l'administration des Monnaies et Médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs en cas d'accord de ces derniers ». Depuis longtemps, l'usage veut que certains employeurs remettent à leurs salariés, à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur du travail, l'insigne métallique, accompagné, le plus souvent, d'une gratification. Au fil du temps et afin d'officialiser, en quelque sorte, cette pratique, les partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales représentatives des personnels en ont défini les modalités par la voie des conventions collectives. S'agissant de l'achat de la médaille, il peut être parfois difficile à une entreprise de supporter celui-ci en même temps que le versement de la prime d'ancienneté. A fortiori lorsqu'on sait que l'insigne en or massif vaut aujourd'hui 3 897 francs. C'est pourquoi, tenant compte de cet état de chose, il a été admis que les insignes correspondant aux deux échelons les plus élevés de la médaille d'honneur du travail pouvaient être frappés en vermeil, permettant ainsi tant aux salariés qu'aux entreprises d'acquiescer ou d'offrir la médaille d'or. Cette décision ne dévalue en rien le prestige qui s'attache, aux yeux de celui qui la reçoit, à la médaille d'honneur du travail. Bien au contraire, fier à juste titre de l'hommage rendu au travail accompli tout au long de sa vie, un candidat qui se voit décerner la médaille d'honneur du travail peut ainsi posséder l'insigne qui matérialise sa récompense. On voit mal, dans un domaine où la règle relève plus de la coutume et de la négociation librement consentie entre les parties, comment l'Etat pourrait imposer aux employeurs une contrainte que lui-même ne peut, à l'évidence, envisager à sa propre charge.

## Données clés

**Auteur** : [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12864

**Rubrique** : Decorations

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2226